

**Convention de partenariat
entre
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CeA)
et
ALSACE DESTINATION TOURISME (ADT)**

**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE DEUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS 2022
DE LA STRATEGIE TOURISTIQUE MASSIF DES VOSGES**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Alsace Destination Tourisme (ADT) dont le siège social se situe à 68000 COLMAR- 1 rue Camille Schlumberger, représentée par sa Présidente,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ADT ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle prévoit la substitution de cette Collectivité aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 2021, dans tous leurs droits et obligations,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n° CP-2020-8-2-4 du 11 septembre 2020 de la Commission Permanente du Département du Haut-Rhin, d'une part, ainsi que la délibération n° CD-2020-008 du 22 juin 2020 du Conseil départemental du Département du Bas-Rhin d'autre part, approuvant toutes deux la stratégie touristique Massif des Vosges 2020-2022,

Vu la délibération n° CP-2021-8-2-11 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant le programme d'actions 2021 de la stratégie touristique du Massif des Vosges 2020-2022,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions formulées par ADT en date du 18 février 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Destiné à associer pleinement les partenaires socio-économiques à la promotion du Massif des Vosges et à donner plus de poids à la collaboration des acteurs de la Stratégie touristique du Massif, un « Contrat cadre de Destination Massif des Vosges » a été signé le 16 décembre 2014, couvrant la période 2014-2019.

Les partenaires institutionnels du Massif (Etat, Régions, Départements) ont souhaité, à l'initiative des membres du Comité Interrégional de Pilotage et de Programmation (CIPP), poursuivre et encourager la dynamique pour la période 2020-2022, dans un esprit d'amélioration continue et ont décidé d'engager l'actualisation de la stratégie.

Cette stratégie touristique actualisée a été définie selon un positionnement fondé sur « l'Homme et la nature ».

Le plan d'actions de cette stratégie, défini chaque année, se structure autour de trois filières majeures :

- **les sports d'hiver, activités de pleine nature et itinérance** avec notamment les stations de sports d'hiver, les pôles d'activité de pleine nature, les chemins de randonnées et cyclistes ou les sites naturels ou paysages de grandes valeurs ;
- **le tourisme de découverte** avec notamment l'agro-tourisme et les fermes-auberges, les monuments architecturaux historiques, les activités artisanales ou économiques, caractéristiques d'un savoir-faire local (verre et cristal, textile, bois) ;
- **l'éco-tourisme** avec notamment les stations vertes de vacances et les deux Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Les actions relatives aux tranches 2021 et 2022 seront rattachées à la prochaine convention interrégionale (CPIER) en cours d'élaboration.

La stratégie touristique Massif des Vosges 2020-2022 a été approuvée par délibération du Département du Haut-Rhin du 11 septembre 2020. Pour sa part, le Département du Bas-Rhin a adopté les mêmes dispositions par délibération du 22 juin 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subventions, du programme d'actions 2022 porté par ADT au titre de la mise en œuvre de la stratégie touristique Massif des Vosges 2020-2022 par le bénéficiaire, ci-dessous définies :

Les actions de valorisation touristique mises en œuvre par ADT en 2022 dans le cadre de la stratégie touristique Massif des Vosges 2020-2022 se déclinent comme suit :

Sous-axe	Action	Partenaires associés	Coût € TTC
Activités de pleine nature	Col' Attitude	Collectif Massif des Vosges, Collectivités locales et offices de tourisme	20 000
	Développement de l'itinérance	Club Vosgien, FF de randonnée	40 000
Tourisme de découverte	Promotion d'une offre de découverte agrotouristique	Fermes Auberges du Haut-Rhin, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), Chambres d'Agriculture d'Alsace et des Vosges, ...	20 000
Stratégie digitale	Campagne de webmarketing	Tous les partenaires financiers	40 000
	Poste de webmaster		50 000
	Ecosystème digital		30 000
Marketing et communication	Relation Presse Allemagne	Membres de la commission Presse	10 000
Total €			210 000

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montants €
Europe Fonds FEDER Massif des Vosges + Pacte Vosges	119 060
Etat FNADT	30 850
Région Grand Est + Pacte Vosges	13 200
CeA	42 790
<i>Dont Itinérance et agrotourisme</i>	<i>13 860</i>
<i>Dont Ecosystème digital et marchés étrangers</i>	<i>28 930</i>
Département de la Haute-Saône	4 100
Sous-total (financements publics)	210 000
<i>Autofinancement ADT (dépenses de personnel)</i>	<i>52 500</i>
Total	262 500

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en œuvre par ADT et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La CeA contribue financièrement pour un montant total maximal de **42 790 €**, aux actions suivantes par l'attribution de deux subventions, déclinées comme suit :

- Itinérance et agrotourisme 13 860 €
- Ecosystème digital et marchés étrangers 28 930 €

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 par accord entre les parties, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Les subventions attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Les subventions ne pourront être versées que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité, et leur solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, ADT s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

S'agissant d'une mission particulière portée par ADT, les subventions seront versées en une seule fois, après signature de la convention par les parties.

Si le montant des dépenses réelles attestées par ADT est inférieur au montant des subventions attribuées ou au montant des dépenses subventionnables, les subventions versées par la CeA seront automatiquement réduites à due concurrence.

Dans cette hypothèse, ADT devra se conformer à la demande de remboursement de la CeA qui prendra la forme de l'émission d'un titre de recettes.

Pour chacune des subventions, le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P059O001-1038-65-65748-633 – tranche de financement P059O001T24 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

ADT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de ses subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, ADT doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par ADT et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, ADT pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), ADT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des subventions allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par ADT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par ADT pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'ADT, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour ADT et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif d'ADT, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et ADT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à ADT peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le2022

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour Alsace Destination Tourisme,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Nathalie KALTENBACH